



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Sparouine 1 » à Saint-Laurent du Maroni et Apatou
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, en qualité de Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 16 février 2026 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 13 août 2026 portant nomination de M. Michel PELTIER, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société TDG Mines et Locations, représentée par Monsieur Djere TIADO, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée « Sparouine 1 » sur les communes de Saint-Laurent du Maroni et Apatou, et déclarée complète le 24 août 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en la prospection mécanisée de gisements aurifères alluvionnaires, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'une surface de 300 ha, pendant une durée de 2 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 5 secteurs de recherche, espacés de 23 km entre les deux points les plus éloignés,
- pour la partie aval sur un secteur présentant une forte activité minière légale et illégale, et pour la partie amont sur un secteur encore préservé de l'activité minière,
- sur le bassin versant de la crique Sparouine, affluent du Maroni et corridor aquatique au titre du SAR, dont la masse d'eau amont (FRKR0258 et FRKR0274) est définie en état chimique bon et écologique très bon, et aval (FRKR0275) en état écologique moyen et état chimique bon (SDAGE, état des masses d'eaux 2025),
- en zone 2 et 3 du SDOM,
- en espace forestier de développement et en espace naturel de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en majorité au sein du domaine forestier permanent, en série de production (forêt Paul Isnard pour les 2 secteurs les plus en amont – secteur Voltaire) et en série de protection générale et physique des milieux pour les 3 secteurs les plus en aval (forêt Sparouine – secteurs Sparouine Nord et Sud) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'utilisation des pistes existantes dites Paul Isnard et Serpent pour l'accès aux secteurs les plus au nord,
- l'ouverture de layons, notamment depuis le bourg d'Apatou, sur un linéaire de 45,3 km en dehors de l'ARM et 15,6 km au sein de l'ARM, soit 60,9 km de layon créé au total,
- la création de camps sommaires sur chacun des 5 secteurs formant le périmètre de l'ARM,
- le franchissement de 13 cours d'eau qui seront aménagés en passage en radier avec des troncs disposés en travers de la crique,
- l'ouverture de 27 lignes de puits sur un linéaire total d'environ 7 km, espacées de 200 m chacune,

- le fonçage à la pelle mécanique de 280 puits implantés tous les 25 m, et en cas de résultats positifs des recherches le layonnage supplémentaire d'environ 2,2 km linéaire, et le creusement de 90 autres puits,
- des impacts sur les eaux superficielles par une mise en suspension des matières lors du lavage à la batée, et du franchissement des criques,
- des nuisances sonores générées par les engins motorisés, et un groupe électrogène situé sur le camp, ainsi que des émissions lumineuses provenant de ce camp,
- l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégés) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- layonner de manière progressive, sur une largeur de 3,5 m, en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 50 cm,
- restaurer les cours d'eau franchis en retirant les troncs d'arbres utilisés,
- à respecter une profondeur maximale des puits de 3 m,
- reboucher les puits immédiatement après échantillonnage, en repositionnant les matériaux excavés dans leur état originel ;

Considérant l'étalement géographique de la surface de l'ARM, le nombre important de puits et le linéaire non négligable de layons créé dont au moins 51 km sont situés dans une zone préservée des impacts de l'activité humaine, que les layons à créer généreront un accès depuis les abords du Maroni vers l'intérieur des terres, et que sa proximité avec la zone d'activité illégale Serpent-Sparouine engendre un risque de propagation de l'orpaillage illégal vers l'amont du bassin versant ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, la localisation et les caractéristiques du projet, et malgré les mesures d'évitement et réduction présentées, le projet semble susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

ARRÊTE :

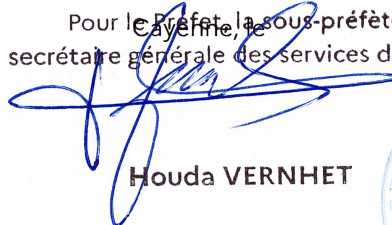
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société TDG Mines et Locations, représentée par Monsieur Djere TIADO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Sparouine 1 » sur les communes de St-Laurent du Maroni et Apatou.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu naturel terrestre et aquatique, dans l'ARM et les layons d'accès. L'étude d'impact devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel, de manière appropriée. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur, afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La secrétaire générale des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État


Houda VERNHET

2.8 SEPT 2026



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr